Convention de droit d'usage dans le cadre de la construction du réseau de desserte en fibre optique très haut débit de la Haute Savoie

Commune de **Saint-Pierre-en-Faucigny**

Convention Référence : **CONVSYA_5960_H1323_004**

Entre les soussignés :

Le Syndicat des Energies et de l'Aménagement numérique de la Haute Savoie, situé au 2107, route d'Annecy 74330 POISY,

Représenté par Monsieur Joël BAUD-GRASSET, Président, dûment habilité par une délibération du Comité Syndical en date du 23 Septembre 2021.

ci-après dénommé **« le Syndicat »,** d'une part,

et ***COMMUNE DE SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, 1 PLACE DE LA MAIRIE, 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY***

ci-après dénommé(e) « **le Propriétaire** » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après désignées (sauf erreur ou omission cadastrale) lui appartiennent :

COMMUNE	LIEU-DIT/ADRESSE	PARCELLES
Saint-Pierre-en-Faucigny	LES HUTINS	H1323

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n°70-492 du 11 juin 1970, que les parcelles ci-dessus désignées, sont actuellement :

- Exploitée par lui-même.....
  N°tél : .....Email : .....
- Exploitée par M/MME.....
  habitant à.....
  N°tél : .....Email : .....
- Non exploitée.

(1) Rayer les mentions inutiles et remplir les informations demandées.

Les parties sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Le SYANE a engagé le déploiement d'un réseau fibre optique très haut débit, dans le cadre de la compétence dont il bénéficie et telle que visée à L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

Cette infrastructure de fibre optique permettra à terme le raccordement des logements au très haut débit. Après la souscription d'un abonnement auprès d'un fournisseur d'accès à internet, ce raccordement permettra en outre à l'abonné d'accéder à l'internet très haut débit, à la télévision Haute Définition ou encore à la téléphonie.

La souscription de cet abonnement ne sera en aucun cas une obligation mais laissée au libre arbitre de l'occupant du logement raccordé en fibre optique.

La présente convention a pour objet les conditions techniques, administratives et financières d'un droit d'usage *[de l'immeuble, du local, du terrain, de la ou des emprises]* désignés ci-après que consent le propriétaire au SYANE, pour lui permettre d'implanter, d'exploiter et d'entretenir *[l'infrastructure ou le réseau]* de communications électroniques dont il a la charge, dans le cadre de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

A ce titre, le SYANE utilisera des supports existants, des fourreaux existants et dans certains cas de figure un déploiement en façade.

Après avoir pris connaissance de l'opération du SYANE sur les parcelles ci-dessus désignées, le propriétaire autorise le Syndicat à engager les travaux nécessaires pour lui permettre d'implanter, d'exploiter et d'entretenir *[ladite infrastructure ou ledit réseau]* de communications électroniques et reconnait au Syndicat les droits définis aux paragraphes A à H ci-après.

A) Accroche de la fibre optique sur des supports de réseaux aériens existants ou à créer : Néant

B) Surplombs de la fibre optique installée parallèlement aux réseaux existants : Néant

C) Ancrages de la fibre optique sur un bâtiment pour permettre sa desserte et celle des bâtiments voisins : Néant

D) Déploiement en façade de la fibre optique parallèlement aux réseaux existants en façade : Néant

E) Déploiement de la fibre optique dans des canalisations souterraines existantes ou non : Passage du câble dans les conduites souterraines à crées sur la parcelle H1323 dont l'accès sera laissé au SYANE

Parcelles concernées	Nature du câble	Longueur de GC
H1323	Fibre optique	1,5M

F) **Installation de socles et coffrets : Néant**

G) **Installation d'armoires optiques NRO : Néant**

H) **Plantations : Néant**

Il est précisé que la constitution de ce droit confère au SYANE un droit d'usage *[de l'immeuble, du local et de la ou des emprises]* décrites au présent article, tel que défini aux articles 625 et suivants du Code civil.

ARTICLE 2 - DISPOSTIONS APPLICABLES À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Il sera procédé à un état des lieux contradictoire avant le commencement des travaux.

Le SYANE s'engage à prendre toutes mesures utiles pour que son personnel, le titulaire ou les titulaires des marchés qu'il a ou aura à conclure, dans le cadre du déploiement de son *[infrastructure ou réseau]*, leurs éventuels sous-traitants ainsi que l'exploitant dudit réseau aient parfaite connaissance des prescriptions contenues dans la présente convention.

ARTICLE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le SYANE s'engage à avertir le propriétaire de la date de commencement des travaux huit (8) jours avant leur démarrage, et de leur date d'achèvement huit jours après la fin des travaux.

En matière de sécurité, les travaux devront satisfaire aux prescriptions des textes réglementaires en vigueur.

La mise à disposition *[de l'immeuble, du local, du terrain]* par le propriétaire s'effectue sous réserve du respect par le SYANE et toute personne exécutant les travaux pour son compte ou tout exploitant du réseau qu'il aura désigné des contraintes techniques et/ou réglementaires imposées, y compris les emprises, locaux et infrastructures implantés dans *[l'immeuble, le local, le terrain]*.

Le SYANE déclare avoir pleine connaissance des contraintes d'utilisation propres *[à l'immeuble, au local, au terrain, à l'emprise]* et accepte qu'elles lui soient entièrement applicables.

ARTICLE 4 DROITS ET OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE DU DROIT D'USAGE-

4-1. Droits du SYANE

La constitution du droit d'usage confère au SYANE les droits suivants :

- Réaliser *[dans ou sur l'immeuble, le local ou sur les terrains ou emprises]* désigné(es) à l'article 1 ci-dessus, *[une infrastructure ou un réseau]* de communications électroniques *[Pénétrer ou accéder]* en

tout temps *[dans (ou à) l'immeuble, dans le (ou au) local ou dans (ou sur) les terrains ou emprises]* désigné(s) à l'article 1 et exécuter tous les travaux nécessaires sur ces *[terrains ou emprises]* pour l'implantation, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie *[de l'infrastructure ou du réseau]* réseau de communications électroniques, ou l'implantation d'infrastructures supplémentaires dans la limite de l'emprise du droit de passage et d'utilisation mentionnée à l'article1 ;

- Plus généralement, bénéficier de tous les droits accessoires aux droits de passage et d'utilisation consentis aux termes de la présente convention.

4-2. Obligations du SYANE

Le SYANE s'engage à :

- User des droits consentis dans *[l'immeuble, le local ou sur les terrains ou emprises]* désignées à l'article 1 conformément aux termes de la présente convention ;
- Accomplir toutes les formalités, demandes, déclarations préalables à l'implantation de l'infrastructure de communications électroniques ;
- Exécuter les travaux d'implantation et d'entretien *[de l'infrastructure ou du réseau]* de communications électroniques conformément aux lois et règlements en vigueur et en se conformant aux dispositions du présent acte ;
- Remettre en état *[l'immeuble, le local, la ou les emprises et parcelles]* désignées à l'article 1 à la suite de toutes interventions, que ce soit des travaux d'implantation, de réparation ou d'entretien *[de l'infrastructure ou du réseau]*de communications électroniques, étant formellement indiqué qu'une fois des travaux terminés, le propriétaire aura la libre disposition de la ou des emprises désignées à l'article 1 ;
- Assumer la responsabilité de tous dommages matériels directs certains trouvant leur origine dans l'implantation, la réparation, l'exploitation ou l'entretien *[de l'infrastructure ou du réseau]* de communications électroniques.

ARTICLE 5 -DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire conserve la propriété *[de l'immeuble, du local, du terrain ou de l'emprise]* objet du droit d'usage consenti par la présente convention et s'engage à :

- Ne pas entraver l'exercice des droits consentis dans le cadre de la présente convention ;
- Ne procéder à aucune construction ou autre aménagement dans les emprises du droit d'usage qui tendent à diminuer l'usage de ce droit ;
- Maintenir à tout moment, le libre accès *au(x) [l'immeuble, local, parcelles et emprises]* mentionnées à l'article 1 ainsi qu'à *[l'infrastructure ou au réseau]* de communications électroniques du SYANE ;
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de *[l'infrastructure ou du réseau]* de communications électroniques ;
- Indiquer l'existence, le contenu et l'emplacement *[de l'infrastructure ou du réseau]* de communications électroniques à tout occupant/ exploitant des terrains sur lesquels sont situés *[l'immeuble, le local ou les emprises]* désigné(es) à l'article 1, ainsi qu'à tout nouvel occupant/exploitant en cas de changement et s'engager à ce que ceux-ci respectent le droit d'usage et d'accès permanent *[à l'immeuble au local*

ou emprises] désigné(e) à l'article 1 et *[à l'infrastructure ou au réseau]*de communications électroniques du SYANE ;

- Indiquer à l'acquéreur, à titre gratuit ou onéreux, *[de l'immeuble ou du local ou des terrains ou emprises]* mentionné(s) à l'article 1, l'existence, le contenu et l'emplacement du présent droit d'usage.

ARTICLE - 6 AMÉNAGEMENTS ULTÉRIEURS

Le SYANE reconnaît qu'il ne pourra faire obstacle aux droits du propriétaire de démolir, réparer, modifier ou clore sa propriété.

Toutefois, et dans cette hypothèse, le propriétaire doit au moins six (6) mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter *[l'infrastructure ou le réseau]* de communications électroniques, prévenir le SYANE.

Le propriétaire devra prendre les mesures nécessaires pour protéger les installations du SYANE durant la durée des travaux, mesures dont les frais seront supportés par le propriétaire.

ARTICLE 7 – CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE

Dans le cas où le propriétaire cèderait la propriété *[de l'immeuble, du local, des terrains, des emprises]* désignés ci-dessus, il s'engage à ce que l'acquéreur reprenne l'ensemble des engagements qu'il a pris aux termes de la présente convention.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le propriétaire renonce à toute indemnité que ce soit et consent par conséquent, le droit d'usage à titre gratuit *[sur l'immeuble, le local, le terrain ou la ou les emprises]* désigné(s) à l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 9 - DURÉE

La présente convention portant constitution d'un droit d'usage *[sur l'immeuble, le local ou les terrains la ou les emprises]* prend effet à compter de sa notification par le SYANE au propriétaire après accomplissement des formalités de transmission à la préfecture et dure tant que *[l'immeuble, le local, le terrain, l'emprise]* est utilisé par le SYANE pour implanter, exploiter et entretenir le réseau de communications électroniques dont il a la charge.

Fait à ..... le .....

Le Syndicat

Le Propriétaire (Nom + Signature)

Syane
ÉNERGIES & NUMÉRIQUE

PLAN DE SITUATION

RGD SAVOIE MONT BLANC

Plan de Situation Parcellaire



www.syane.fr

2107 route d'Annecy
74330 Poisy

04 50 33 50 60
info@syane.fr